

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

**Pour présentation à la  
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,  
en formation spécialisée des Sites et Paysages**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PARC ÉOLIEN

**PARC EOLIEN LE BOIS VIOLETTE**

N°ICPE 12679

COMMUNES DE BARMAINVILLE ET DE OINVILLE-SAINT-LIPHARD

Par lettre déposée en préfecture d'Eure-et-Loir le 25 mars 2015, Monsieur GUYOT, agissant en qualité de Directeur Général de la Société Centrale Éolienne Le Bois Violette, a sollicité l'autorisation d'exploiter le parc éolien « Le Bois Violette », implanté sur le territoire des communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard.

A cet effet, une demande, à laquelle ont été annexées une étude d'impact, des études paysagère, acoustique et faunistique, une notice hygiène et sécurité et une étude de dangers, a été déposée le 25 mars 2015.

Suite au courrier du 24 juin 2015 de l'inspection des installations classées, notifiant au pétitionnaire le caractère incomplet et irrégulier de son dossier, une version consolidée du dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposée à la préfecture d'Eure-et-Loir le 24 juillet 2015. Le dossier de demande ainsi complété a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 1er septembre 2015.

## 1. Objet de la Demande

### 1.1 Nature et volume des activités

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Hauteur du mât d'au moins un aérogénérateur	≥ 50 m	106,3 m

A : Autorisation

### 1.2 Le demandeur

La société Centrale Éolienne Le Bois Violette, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein - PAT Bât. 2 - 34000 MONTPELLIER, est une filiale à 100 % du groupe VOL-V.

Le groupe VOL-V est spécialisé dans le développement de projets de production d'énergie renouvelable dans les domaines de l'éolien, du solaire photovoltaïque et de la biomasse, ainsi que dans la maîtrise d'œuvre et l'exploitation de ces projets. Le groupe compte 35 salariés.

Le capital de la société Centrale Éolienne Le Bois Violette est de 10 000 €. Le groupe VOL-V dispose d'un capital de 18 601 667 €. À ce jour, le groupe VOL-V gère un actif de 5 parcs éoliens en activité, représentant une puissance installée de 52,4 MW. Par ailleurs, le groupe VOL-V dispose d'autorisations pour deux autres parcs éoliens, représentant une puissance totale de 30,1 MW.

Le demandeur a déposé le 25 mars 2016 une demande de permis de construire pour chaque aérogénérateur.

La société Centrale Éolienne Le Bois Violette n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs prévoient d'être implantés, mais le pétitionnaire a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment sur leur remise en état après exploitation.

### 1.3 Description de l'établissement

#### L'installation

L'installation se compose de :

- 6 aérogénérateurs ENERCON E-92 de 2,35 MW de puissance unitaire. Ce modèle présente une hauteur de mât, nacelle incluse, de 106,3 m et un diamètre de rotor de 92 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 149,9 m.
- un poste de livraison, implanté à proximité de l'aérogénérateur n° CELBV 4.

La puissance totale du parc éolien est de 14,1 MW

Sous réserve de l'accord d'ERDF et des capacités d'accueil suffisantes, le parc éolien sera raccordé via une liaison enterrée au poste source de Toury situé à 6 km au sud. Les coûts inhérents à ce raccordement sont à la charge du pétitionnaire.

#### L'implantation

L'aire d'étude du présent projet de parc est située au sud-est du département d'Eure-et-Loir, sur le territoire des communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard, à environ 30 km au sud-est de la ville de Chartres.

Cette aire se situe dans l'unité paysagère de la Beauce, paysage ample, très ouvert, d'une grande plaine, où les rares arbres accompagnent les silhouettes compactes des villages, disséminés à intervalles réguliers.

Principalement vouée aux grandes cultures, la Beauce offre des vues larges et lointaines, dans lesquelles les éléments verticaux se singularisent au sein de panoramas marqués par l'horizontalité : villages, clochers, châteaux d'eau, silos mais également usines et éoliennes. Deux vallées humides boisées, les vallées de la Juine et de la Conie, constituant une unité paysagère à part entière compte tenu du contraste créé avec celle de la Beauce voisine, sont recensées à environ 10 kilomètres de l'aire d'implantation du projet.

Le parc éolien est organisé selon une ligne de 5 éoliennes (éoliennes CELBV 1 à CELBV 5) insérée entre les parcs éoliens existants du Bois Chesneau et du Grand Camp ; l'éolienne CELBV 6 étant elle légèrement au sud de ligne d'éoliennes du parc du Bois Chesneau. Les éoliennes du projet Le Bois Violette sont distantes de plus de 265 mètres des éoliennes existantes des parcs du Grand Camp et du Bois Chesneau.

Le parc est implanté à environ 1 km au nord du bourg de la commune d'Oinville-Saint-Liphard.

Le territoire de cette commune est identifié comme favorable au développement de l'énergie éolienne d'après le Schéma Régional Eolien annexé Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie du Centre validé par le Préfet de région par arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012. Il est situé dans la zone n° 3 « Grande Beauce ».

L'aire d'implantation du parc est exempte de zone environnementale protégée. Les zones sensibles les plus proches sont :

- La Zone de Protection Spéciale « Beauce et Vallée de la Conie » (FR2410002) situé à environ 4 km à l'ouest du projet ;
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I « Bois de Limour » et « Pelouse du Bois de la Fontaine » situées environ à 7,5 km à l'ouest du projet.

#### **1.4 Principe de fonctionnement**

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique.

Les pales de chaque aérogénérateur tournent à une vitesse comprise entre 6 et 17 tours par minute. Le mouvement lent du rotor est ensuite accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique créée est transformée en énergie électrique par le générateur. L'électricité ainsi produite à une tension d'environ 690 volts est traitée grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur installé au niveau de la nacelle ou au pied du mât. L'électricité est acheminée par câble enterré jusqu'au poste de livraison où elle transite avant d'être injectée sur le réseau public via le poste source.

#### **1.5 Cadre administratif de l'instruction**

En application du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les éoliennes terrestres sont inscrites au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le fonctionnement de la présente installation est encadré par les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

Ces dispositions ont pour objet de maîtriser les risques et nuisances de l'installation sur les enjeux visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation incombe à l'exploitant en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement. Les conditions de remise en état sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

La société Centrale Éolienne Le Bois Violette s'est engagée, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par les arrêtés ministériels sus-visés.

#### **1.6 Contraintes d'implantation**

Les aérogénérateurs sont implantés sur les parcelles ZM 2 (CELBV 1), ZL 44 (CELBV 2), ZC 43 (CELBV 3), ZC 56 (CELBV 4), ZD 3 (CELBV 5) et ZD 37 (CELBV 6) et le poste de livraison sur la parcelle ZC 56. Les documents d'urbanisme des communes d'Oinville-Saint-Liphard (Plan Local d'Urbanisme) et de Barmainville (carte communale) sont compatibles avec le développement de l'éolien. Le demandeur a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées.

Les contraintes d'implantation des aérogénérateurs sont définies par la section 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté du 26 août 2011, la présente installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs du parc sont situés :

- A plus de 500 m des premières constructions à usage d'habitation, immeubles à usage d'habitation ou des zones destinées à l'habitation telles que définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. L'habitation la plus proche de l'installation est située à 860 m de l'aérogénérateur n°CELBV 5 (Melleray).
- A plus de 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables. L'ICPE, autre qu'un parc éolien, la plus proche de l'installation est la société Raigi, située à environ 3 km au nord-est de la commune de Rouvray-Saint-Denis. Cette société n'est pas soumise à l'arrêté du 10 mai 2000.
- A plus de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux.

Par ailleurs, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, la présente installation respecte les distances minimales d'éloignement pour prévenir les perturbations de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens. Le radar le plus proche du parc est situé à 57 km (radar météorologique de Trappes).

Le présent projet a reçu les avis suivants :

- Avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), daté du 29 mai 2015 ;
- Avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 3 juillet 2015 ;
- Avis favorable de Météo France remis le 9 octobre 2014.

Le projet se situe dans un espace permanent (VOLTAC GIH) dédié à l'entraînement, de jour comme de nuit, au vol à très basse altitude à une hauteur inférieure à 150 mètres du Groupement Interarmées d'Hélicoptères (GIH), et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres.

## 2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

### 2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 17 novembre 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale souligne en particulier les aspects suivants :

#### Sur la qualité globale de l'étude d'impact

- « De manière générale, l'étude d'impact est de bonne qualité et bien structurée et utilement complétée d'annexes auxquelles l'étude renvoie en tant que besoin. Certaines annexes auraient méritées toutefois d'être rendues plus accessibles. »

#### Sur la qualité de la prise en compte des impacts du projet

- Vis-à-vis du paysage et du patrimoine :
  - « Pour permettre d'apprécier les incidences paysagères de l'implantation du parc, l'étude d'impact comporte, dans une annexe spécifique, des photomontages présentés, de façon pertinente, par thèmes (lieux de vie, axes de communication, patrimoine et tourisme, effets cumulés). La présentation de la méthodologie est très claire et accessible pour un non-initié. » ;
  - « L'évaluation de la saturation visuelle est effectuée de façon satisfaisante en comparant la situation existante dans un contexte à forte présence d'éolienne à la situation projetée. » ;
  - « L'analyse paysagère [de l'impact visuel du projet sur les habitations les plus proches conclut à] une « lisibilité excellente du parc éolien » sans vraiment définir ce que cette notion peut comporter. Il aurait été attendu que l'analyse paysagère caractérise plutôt le risque d'effet d'écrasement qui n'est, de fait, que partiellement abordé pour les habitants concernés. De la même façon, [...] il est à regretter que l'appréciation de l'impact de la différence de taille entre les éoliennes ne soit limitée qu'à la qualification de la « lisibilité » des parcs dans leur ensemble. » ;
  - « L'analyse des impacts sur les monuments historiques est judicieusement centrée sur ceux qui avaient été identifiés comment potentiellement exposés dans l'état initial et conclut à l'absence d'impact notable sur le patrimoine. » ;
  - « Par ailleurs, le projet fait l'objet d'une analyse attentive des effets cumulés avec les autres projets éoliens, très présents dans le paysage environnant. ».
- Vis-à-vis du bruit :

- « Le bureau d'étude a procédé à deux simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques de la machine envisagée : l'une correspondant à l'impact du projet, parcs existants en fonctionnement, l'autre visant à évaluer l'impact sonore de l'ensemble des parcs, avec un bruit résiduel simulé<sup>1</sup>. » ;
  - « Dans ces deux situations, l'étude conclut au respect des émergences réglementaires globales. » ;
  - « Il convient toutefois de souligner que certaines émergences calculées, notamment de nuit, sont proches, voire égales, à la valeur d'émergence admissible de 3dB(A). Or, aucune campagne de mesure du niveau sonore après la mise en service du parc n'est prévue par le porteur de projet. L'autorité environnementale recommande donc que cette disposition soit mise en œuvre pour vérifier la fiabilité des résultats de la modélisation acoustique présentée. » ;
  - « Par ailleurs, la recherche de tonalité marquée n'a pas été faite, le porteur de projet indiquant que, d'après le fabricant, les spectres de la machine ne contiennent pas de tonalité marquée. Ce point méritera également d'être vérifié. ».
- Vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères :
    - « L'analyse des impacts potentiels du projet est bien détaillée. Elle comprend également une étude des impacts cumulés du projet avec les autres parcs éoliens installés ou autorisés à proximité. Le dossier conclut de manière argumentée à l'absence d'impacts cumulés notables du projet, notamment du fait qu'il s'agit de la densification d'un parc existant (ajout de 6 éoliennes au sein d'un ensemble en comptant déjà 10). » ;
    - « Les impacts sur les oiseaux et les chauves-souris sont jugés faibles » ;
    - « Pour réduire l'impact en phase chantier concernant l'avifaune, une mesure pertinente d'absence de démarrage des travaux entre avril et juillet inclus est préconisée » ;
    - « Toutefois, si la fréquence de ces suivis (première année, puis une fois dans les 10 ans) et la période (avril à septembre) sont précisées, le protocole [de suivi de mortalité] n'est, quant à lui, pas détaillé, notamment sur le nombre de passages sur site, ce qui est regrettable » ;
    - « L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut, de manière un peu confuse mais recevable, à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la ZPS « Beauce et vallée de la Conie », localisée à quelques kilomètres à l'ouest ».
  - Vis-à-vis de l'insertion du projet dans son environnement :
    - « Le projet a fait l'objet de 3 scénarii (un scénario avec 5 éoliennes implantées à l'ouest des parcs existants et deux scénarii avec 6 éoliennes, identiques en terme d'implantation au sein des parcs existants mais avec des hauteurs d'éoliennes différentes) qui sont analysés de façon satisfaisante selon les effets prévisibles sur l'environnement sur trois thèmes (milieu physique, milieu naturel et milieu humain) » ;
    - « Il indique que le scénario 3 a été choisi du fait de la possibilité d'optimiser la production électrique grâce à l'implantation d'éoliennes plus grandes. A ce sujet, les conséquences éventuelles en terme de productivité sur les éoliennes existantes auraient mérité de faire l'objet d'une attention et d'un développement particuliers de façon à objectiver cet argument » ;
    - « De même, l'appréciation de la différence d'impact paysager entre les deux derniers scénarii aurait gagné à être caractérisée par quelques photomontages » ;
    - « De plus, le dossier aurait mérité de démontrer l'intérêt d'implanter l'éolienne E6, qui n'est pas dans le prolongement du parc envisagé, et qui semble être à l'origine de l'élargissement du cône de vision des éoliennes depuis Barmainville ».

#### Sur la qualité de la prise en compte des risques générés par le projet

- « L'analyse présentée est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.1211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. » ;
- « Les principaux scénarios d'accident retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. » ;
- « L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables. ».

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire a remis un mémoire en réponse relatifs aux réserves soulevées par cet avis concernant la différence de gabarit entre les éoliennes et l'implantation de l'éolienne CELBV 6.

## **2.2 Déroulé de l'enquête publique**

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 s'est déroulée du 5 janvier au 5 février 2016 inclus. L'enquête publique a concerné les communes suivantes :

---

1 Le bruit résiduel est indiqué par erreur « mesuré » alors qu'il est de fait « simulé »

- Barmainville, Oinville-Saint-Liphard, Rouvray-Saint-Denis, Toury, Janville, Le-Puiset, Trancrainville, Neuvy-en-Beauce, Mérouville, Intréville, Gommerville et Fresnay-l'Eveque dans le département de l'Eure-et-Loir ;
- Boisseaux, Outarville, Erceville et Andonville dans le département du Loiret ;
- Angerville dans le département de l'Essonne.

Dans le cadre de cette enquête publique, 4 personnes se sont exprimées sur le projet de la société Centrale Éolienne Le Bois Violette selon les modalités suivantes :

- une personne s'est déplacée pour remettre un avis dans les registres tenus à leur disposition ;
- deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

Ces personnes sont un agriculteur, et les propriétaires des parcelles où est implantée l'exploitation agricole dudit agriculteur. L'agriculteur fait part de son refus de voir son exploitation survolée par l'éolienne CELBV 6, au motif que cela générerait l'utilisation de sa rampe d'irrigation et risquerait de l'endommager par le biais de chute de glace.

Les propriétaires des parcelles concernées ont déposé des courriers pour donner leur accord à un éventuel déplacement de l'éolienne CELBV 6, afin que l'exploitation agricole ne soit plus survolée par cette éolienne.

### 2.3 Réponses apportées par le demandeur

Suite aux observations et interrogations exprimées par le public et contenues dans le registre d'enquête publique, ainsi qu'aux demandes formulées par le commissaire-enquêteur, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse, directement intégrés dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Les éléments de réponse fournis peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Observations du public et du commissaire-enquêteur	Réponses du pétitionnaire
Refus de l'agriculteur de voir son exploitation survolée	Suite à une rencontre avec l'agriculteur concerné, et aux éléments de réponse apportés, celui-ci a, dans un courrier en date du 10 février 2016, indiqué qu'il acceptait le survol de son exploitation.
Raccordement au réseau ERDF	La Centrale Éolienne Le Bois Violette a effectué une demande de raccordement au réseau par le biais du poste source de Toury, situé à environ 6 km du projet. Elle a proposé le trajet qui lui semble le mieux adapté, mais la définition de la solution de raccordement optimale du présent projet, relève de la décision du gestionnaire de réseau, sur la base de la demande formulée.
Perte de productivité liée à l'implantation des éoliennes du projet pour celles existantes	L'"effet de sillage" se traduira par une baisse de production de l'ordre de quelques points de pourcentage. Compte tenu des vents dominants provenant de la direction sud-ouest, l'impact devrait être ressenti principalement par les éoliennes situées à l'est, propriété du demandeur. Le choix des éoliennes E92 d'une hauteur en bout de pales de 150 mètres a été en partie réalisé afin de diminuer l'effet de sillage sur les lignes existantes. La différence de hauteur au moyeu entre les éoliennes existantes et les éoliennes en projet permet en effet de diminuer notablement les effets de sillage.

### 2.4 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport de conclusions et d'avis établi le 29 février 2016, la commissaire enquêteur considère notamment que :

- Sur le plan du déroulé de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur indique que :

- ♦ « deux parutions notifiant l'enquête ont été faites dans les journaux [d']Eure-et-Loir, [du] Loiret [et de l']Essonne » ;
- ♦ « l'affichage a bien été fait à l'extérieur des 17 mairies concernées [...] » ;
- ♦ « le pétitionnaire a très bien accompli la mission de pose de panneaux à proximité du site et la vérification de l'affichage par trois fois [...] » ;
- ♦ « l'enquête s'est déroulée normalement » .

- Sur le plan de la qualité du dossier remis

Le commissaire enquêteur souligne que :

- ♦ « le dossier présenté était abouti [...] » .

- Sur le plan des impacts / nuisances et des mesures compensatoires

Le commissaire enquêteur retient que :

- ♦ « le souci d'insertion dans le paysage a bien été pris en compte ainsi que les recommandations de densification » ;
- ♦ « selon l'étude d'impact il ne semble pas y avoir d'atteinte notoire aux milieux physique, naturel, humain, paysager et patrimonial » ;

- ♦ « seule l'implantation de la 6ème éolienne a été [sic] fait l'objet d'avis légèrement divergents de 2 propriétaires et de leurs exploitants, mais apparemment résolus entre eux au cours de l'enquête ».

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au présent projet.

## 2.5 Avis des conseils municipaux

Toutes les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 6 km ont été consultées. Sur les deux conseils municipaux ayant délibéré sur le projet :

- deux ont émis un avis favorable : Oinville-Saint-Liphard (à l'unanimité) et Janville (par 13 voix pour et 4 contre).

## 2.6 Avis des services consultés

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des avis des services de l'Etat autres que ceux détaillés ci-dessous.

### Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir

Par courrier du 28 octobre 2015, la DDT d'Eure-et-Loir indique émettre un avis réservé du projet, du fait de l'avis réservé émis par le STAP d'Eure-et-Loir le 9 juillet 2015 et des autres avis reçus à la date de l'émission de l'avis.

### Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) d'Eure-et-Loir

Par courrier du 9 juillet 2015, le STAP indique que le présent projet appelle de sa part les remarques suivantes :

- « il conviendra que la hauteur des éoliennes envisagées ne dépasse pas celles des machines existantes afin de ne pas rajouter à ce parc l'émergence qui renforcerait un impact déjà conséquent d'un tel projet dans l'environnement » ;
- « il conviendra que l'éolienne n°6 soit dans le prolongement de la ligne existante et non à l'écart qui [sic] crée un élargissement visuel de l'impact du parc dans le paysage ou alors [sic] prévoir sa suppression pour les mêmes raisons » ;
- « conviendrait que le parc éolien soit de couleur sombre afin de s'insérer plus discrètement ».

### Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Délégation territoriale d'Eure-et-Loir

Par courrier du 16 octobre 2015, l'ARS Centre-Val de Loire a émis un avis favorable au présent projet, sous réserve que le pétitionnaire procède « à des mesures de [sic] réception à la mise en service de l'ensemble du parc, destinées à vérifier le respect des dispositions réglementaires ».

### Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de (nom du département)

Par lettre du 28 septembre 2015, le SDIS d'Eure-et-Loir des observations relatives à l'identification des éoliennes du projet et à la communication d'informations au SDIS dès l'entame de la phase de construction du parc.

## 3. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

### 3.1 Impacts liés au projet

#### Impacts sur l'air

En fonctionnement, ce type d'activité ne génère pas d'émission polluante dans l'atmosphère (poussières, particules toxiques...).

Les impacts sur la qualité de l'air sont limités et liés à la phase de travaux, et concernent :

- L'envol de poussières, majoritairement si le chantier est réalisé en période sèche ;
- L'émission de gaz d'échappement par les engins de construction/déconstruction.

Le pétitionnaire s'est engagé, en cas d'émissions de poussières constatées, à arroser les accès et les plateformes de grutage.

#### Impacts sur les eaux

Concernant les eaux de surface, le site est positionné à la limite des bassins versants de la Loire et de la Seine. Les cours d'eau pérennes les plus proches sont la Juine et la Conie, affluents de l'Essonne et du Loir, qui s'écoulent à environ 10m de la zone d'implantation potentielle.

Concernant les eaux souterraines, le parc repose sur des formations dites des calcaires de Beauce. La première formation aquifère rencontrée est la nappe des Calcaires de Beauce, qui ne devrait pas être rencontrée à une profondeur inférieure à 10 mètres au droit du site d'après le pétitionnaire. Il s'agit d'un aquifère dont la ressource en eaux souterraines est très largement exploitée pour l'irrigation des cultures. Le périmètre d'implantation du projet ne se trouve pas dans une zone prioritaire d'alimentation en eau potable sensible aux pollutions.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface et souterraines ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé. Le mât étant conçu de manière étanche, afin de garantir que tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines restent confinés. La base de la tour constitue une cuvette de rétention facilitant la récupération du produit par une société spécialisée.

Les principales phases à risques concernent les périodes de chantiers de construction/déconstruction et les périodes de maintenance. En plus des dispositions réglementaires nationales, le demandeur s'est engagé à :

- mettre en oeuvre des dispositions pour éviter la dispersion de coulis de béton ;
- l'étanchéité des sols des aires de réparation, d'entretien du matériel, du dépôtage de carburant et de parking des engins ;
- la présence d'un dispositif de récupération des eaux sur les aires sus-mentionnées ;
- la mise à disposition de kits anti-pollution des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

#### Impacts sur les sols et le sous-sol

Les impacts sur les sols se limitent à l'occupation d'espaces nouveaux. Par ailleurs en phase de chantier, les excavations liées à la réalisation des fondations et le creusement des tranchées des réseaux de câblage sont autant d'opérations susceptibles de déstructurer le sol et de le rendre plus sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent.

Pendant la phase de fonctionnement, les parcs ne sont pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols, ni en mode de fonctionnement normal, ni en mode de fonctionnement dégradé.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état, sauf si leurs propriétaires souhaitent le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

En complément des dispositions réglementaires nationales, le demandeur s'est engagé à :

- bien séparer la terre végétale et de la terre de déblai ;
- bien stocker la terre végétale en merlon ;
- évacuer la terre de déblai.

#### Impacts liés aux déchets

Les installations en fonctionnement génèrent peu de déchets à l'exception des solvants, des huiles et graisses usagées ainsi que du liquide de refroidissement lors des opérations de maintenance.

En phase de démantèlement, les principaux déchets sont des déchets métalliques et plastiques, ainsi que des huiles usagées.

L'ensemble de ces déchets seront évacués du site pour être envoyés vers des centres de traitement agréés.

#### Impacts liés au bruit

Une étude de modélisation du niveau acoustique a été réalisée en tenant compte du positionnement des aérogénérateurs et de l'environnement bâti. 5 points de mesure ont été implantés près des habitations riveraines afin de caractériser le niveau de bruit ambiant et d'évaluer sa compatibilité avec l'implantation du parc éolien.

L'étude conclut que le parc éolien respectera les niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et les niveaux sonores maximums admissibles de jour comme de nuit, indépendamment du régime de vent.

#### Impacts liés aux vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la nature du sous-sol. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

#### Impact lié aux ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques sont principalement liées au générateur présent dans la nacelle, aux postes de livraison et aux câbles électriques souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

#### Impacts liés aux effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre, qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé, est très ponctuel.

Les distances d'éloignement par rapport aux premières habitations garantissent l'absence d'effets pour les populations.

Par ailleurs, aucun bâtiment à usage de bureau n'est à ce jour situé à moins de 250 mètres.

#### Impacts sur le paysage et le patrimoine

La réalisation de l'étude paysagère a été confiée à un bureau d'études expert. Le présent projet résulte d'une analyse itérative multicritères ayant conduit à arbitrer entre 2 configurations de positionnement des aérogénérateurs. Le demandeur justifie dans son dossier, sur la base d'un bilan des impacts les raisons pour lesquelles les scénarii d'implantation et de configuration ont été évincés.

Selon le pétitionnaire, la Beauce se prête bien à l'implantation d'éoliennes en tant que paysage plat à l'identité agricole et industrielle marqué par la présence de nombreux bâtiments industriels, pylônes haute tension et éoliennes. Le projet du Bois Violette, compte tenu de sa distance d'éloignement par rapport aux vallées de la Juine (11 km) et de la Conie (17 km), du relief et de la végétation associés, n'aura pas d'impact sur ces paysages.

Concernant l'impact depuis les zones d'habitat

Sur la base des photomontages, l'étude affirme que, compte tenu de l'implantation retenue en densification des parcs existants du grand Camp et du Bois Chesneau, l'impact du projet Le Bois Violette sur les lieux de vie, dans un périmètre de trois kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle, est modéré à fort dans le seul cas du bourg de Rouvray-Saint-Denis. L'étude d'impact indique qu'au niveau de la saturation visuelle, le parc, en s'insérant entre deux lignes d'éoliennes existantes, n'engendre pas d'effet d'encerclement des bourgs et ne contribue pas ou très faiblement à l'augmentation de l'occupation de l'horizon

Concernant les éléments patrimoniaux sensibles

L'étude identifie 9 enjeux potentiellement sensibles situés dans un rayon de 13 kilomètres au tour du parc :

- le site inscrit des ruines du château du Puiset et son bourg ;
- l'église Saint-Etienne à Le Puiset ;
- le moulin à vent de Levesville-la-Chenard ;
- l'église Saint-Etienne à Janville ;
- le château d'Arnouville à Gommerville ;
- le château de Dommerville à Angerville ;
- le moulin à vent du Chesnay à Moutiers-en-Beauce ;
- l'église Saint-Denis à Toury ;
- le moulin Sauton à Ymonville.

Sur la base de photomontages, l'étude conclut à l'absence de visibilité du parc et de risque de co-visibilité avec la plupart des enjeux recensés. Des visibilités sur le parc depuis le moulin à vent de Levesville-la-Chenard et le moulin à vent du Chesnay à Moutiers-en-Beauce, ainsi que des co-visibilités du parc avec le clocher de l'église Saint-Etienne à Janville, le moulin à vent du Chesnay à Moutiers-en-Beauce (cône de visibilité supérieur à 50°) et le moulin Sauton à Ymonville, sont possibles. Compte tenu de la distance d'éloignement de ces enjeux par rapport au parc, de l'implantation retenue et de la végétation, les impacts engendrés par les éoliennes du parc Le Bois Violette sont considérés comme faibles.

Sur la base de photomontages, l'étude justifie la faible incidence de la différence des gabarits des éoliennes du parc Le Bois Violette avec celles existantes des parcs du Bois Chesneau et du Grand Camp sur la perception de cet ensemble éolien.

L'étude conclut que le nombre d'aérogénérateurs, leurs caractéristiques techniques et l'implantation retenue permettent de maîtriser les impacts visuels du projet sur le paysage, l'habitat et le patrimoine.

Au-delà du choix de la configuration du parc et des caractéristiques des machines, afin de réduire l'impact paysager du projet, le demandeur s'engage à procéder à l'enfouissement de l'ensemble des lignes électriques de raccordement, ainsi qu'à revêtir le poste de livraison d'un bardage en bois.

### Impacts sur la faune

La réalisation de l'étude faune et flore a été externalisée à un bureau d'études spécialisé.

Cette étude met en évidence la présence d'enjeux faibles pour l'avifaune et les chiroptères, avec toutefois des impacts plus marqués pour des espèces spécifiques (Busard cendré, Busard Saint-Martin, OEdicnème criard, Vanneau huppé, Pluvier Doré).

Fort de ces constats, le pétitionnaire s'engage à :

- démarrer les travaux de construction du parc en dehors de leur période de reproduction qui s'étale pour la majeure partie des groupes étudiés de début avril à fin juillet. Ils pourront commencer avant ou après cette période. Si le début des travaux doit avoir lieu entre avril et juillet, la réalisation d'un audit externe par un écologue expert doit permettre de s'assurer de l'absence d'oiseaux protégés nicheurs au sein de l'emprise du chantier ;
- préserver les éléments boisés présents sur l'aire d'étude durant la phase travaux ;
- entretenir les abords des éoliennes afin d'éviter l'apparition d'espèces attractives pour l'avifaune prédatrice et les chiroptères.

### Impacts du balisage

Afin de réduire les nuisances visuelles, le demandeur s'engage à synchroniser les fréquences des feux de balisage avec ceux des parcs construits du Bois Chesneau et du Grand Camp.

## **3.2 Risques accidentels liés au projet**

Au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie. Les données de caractérisation en termes de probabilité, de gravité et de cinétique sont déduites de l'accidentologie et adaptées au contexte local

Les dispositions d'éloignement des enjeux et de contrôle de l'installation, prises conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, permettent de prévenir ces risques ou d'en rendre les conséquences acceptables.

## **3.3 Conditions de remise en état**

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 en matière de remise en état, de constitution et de révision du montant des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoient que :

- ◆ Le site des installations soit placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation des installations, soit un usage exclusivement agricole.
- ◆ Qu'à ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement prévoient :
  1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
  2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
  3. La remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- ◆ Les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières. Le montant initial de ces garanties financières est à calculer, en application de l'article 4 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des

garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce montant s'élève à 294 824 Euros.

Conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire précise dans sa demande d'autorisation d'exploiter les modalités des garanties financières, à savoir leur constitution avant la mise en service industrielle de l'installation comme le prévoit l'article R. 553-1 du code de l'environnement, selon l'une des conditions autorisées par l'article R. 516-2 du code sus-visé à hauteur du montant fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces garanties financières visent à couvrir les opérations de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elles résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

### **3.4 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire**

Les conditions d'exploitation des parcs éoliens sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 visés au chapitre 1.5 du présent rapport. Ces prescriptions s'appliquent de droit à l'installation objet de la demande déposée par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette.

Ces arrêtés ministériels constituent un cadre homogène au niveau national sur des thématiques transversales indépendantes des problématiques locales de territoire.

Le ministère en charge de l'environnement demande par conséquent que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter se concentre sur les enjeux environnementaux locaux ou sur les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande. A cet effet, il a élaboré un modèle d'arrêté pour harmoniser les pratiques, qui constitue un référentiel commun aux services instructeurs.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter annexé au présent rapport respecte ces instructions.

Les dispositions retenues se rapportent, d'une part, aux préconisations formulées par le commissaire enquêteur et les services de l'Etat consultés, en relation avec les enjeux environnementaux locaux et d'autre part, aux engagements particuliers pris par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et permettant de maîtriser les impacts sur ces enjeux.

En conséquence, sont reprises dans le présent projet d'arrêté préfectoral les prescriptions relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances suivantes :

- Articles 2 et 3 – Les coordonnées Lambert des éoliennes et les caractéristiques techniques des machines garantissant :
  - le respect des distances d'éloignement vis-à-vis des enjeux, notamment des riverains, de la faune, de la flore et les contraintes radars et aéronautiques ;
  - la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage.
- Article 12 – L'usage futur des terrains à retenir au terme de l'exploitation du parc éolien.
- Article 7 – Les dispositions techniques permettant de garantir la préservation de la ressource en eaux, pendant les phases critiques des chantiers de construction / déconstruction et de maintenance de l'installation ;
- Article 9 – Les mesures liées aux phases de chantiers de construction / déconstruction et au fonctionnement de l'installation, destinées à protéger l'avifaune et les chiroptères notamment les études environnementales après réception du parc .

Par ailleurs, le projet d'arrêté reprend les recommandations suivantes exprimées dans le cadre de la consultation du public ou formulées par le commissaire enquêteur et les services de l'Etat :

- Article 11 – Obligation d'informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir de la mise en service industrielle du parc et de transmettre les documents attendus par les équipes d'intervention.

### **3.5 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté par l'inspection des installations classées**

L'étude acoustique réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter fait état du respect des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et des niveaux sonores maximums admissibles de jour comme de nuit, indépendamment du régime de vent. Toutefois, compte que les niveaux d'émergence réglementaire modélisés sont, la nuit sous certaines conditions de vent, égaux aux émergences admissibles fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 visé au 1.5 du présent rapport, l'inspection propose d'imposer au pétitionnaire la réalisation de mesures des niveaux d'émission sonore dans les trois mois suivant la mise en service industrielle du parc, afin de s'assurer de la validité des résultats de la modélisation réalisée dans l'étude acoustique.

Cette proposition est reprise dans l'article 8 du projet d'arrêté préfectoral.

#### 4. Avis de l'inspection

La société Centrale Éolienne Le Bois Violette a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

Le demandeur a apporté des éléments de réponse factuels et adaptés aux observations formulées par le public au cours de l'enquête publique.

Au regard des dispositions contenues dans le dossier du demandeur et des précisions complémentaires apportées au cours de l'instruction, il s'avère que des mesures sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par l'installation, notamment en ce qui concerne :

- la protection de la ressource en eau ;
- l'interdiction de début des travaux de construction entre le 1er avril et le 31 juillet afin de ne pas perturber l'activité de l'avifaune nicheuse ;
- l'entretien des abords des aérogénérateurs afin d'éviter l'apparition d'espèces attractives pour l'avifaune prédatrice et les chiroptères ;
- la synchronisation du balisage lumineux avec celui des parcs existants du Grand Camp et du Bois Chesneau.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le demandeur a pris convenablement en compte les enjeux et a prévu les mesures préventives et compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et les impacts de son installation, et d'en maîtriser les conséquences.

#### 5. Conclusion et propositions de l'inspection

Au vu des éléments fournis par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'Etat et des réponses apportées par le pétitionnaire,

considérant :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°3 – « (Grande Beauce » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;
- que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que la configuration retenue pour l'implantation du parc éolien Le Bois Violette, en densification des parcs éoliens existants du Grand Camp et du Bois Chesneau, n'engendre pas ou très peu d'impacts supplémentaires pour les lieux de vie les plus proches, et permet d'éviter le mitage du territoire ;
- que l'impact sur le patrimoine se limite à des visibilité fugitives du parc depuis le moulin à vent de Levesville-la-Chenard et le moulin à vent du Chesnay à Moutiers-en-Beauce et à des co-visibilités peu marquées avec le clocher de l'église Saint-Étienne de Janville, le moulin du Chesnay à Moutiers-en-Beauce et le moulin Sauton à Ymonville, compte tenu de la distance d'éloignement du parc éolien vis-à-vis des monuments concernés et de la végétation ;
- que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Centrale Éolienne Le Bois Violette s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;
- que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, avec toutefois des valeurs d'émergence modélisées dans le cadre de l'étude acoustique égales aux valeurs maximales admissibles réglementairement ;
- que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation et aux valeurs d'émergence modélisées dans le cadre de l'étude acoustique, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Centrale Éolienne Le Bois Violette s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;
- qu'une synchronisation des balisages des parcs du secteur d'implantation est à rechercher ;

L'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du parc éolien projeté par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette sur le territoire des communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard.

Dans ces conditions et en vertu de l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire d'autoriser l'exploitation de l'installation, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 553-9 du Code de l'environnement, le présent rapport et les dispositions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être présentés à la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages.